



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

ARRÊTÉ n°2024/62

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 22/11/2024	Affichage date de réception : 22/11/2024	PC 031 470 08 Y0001 - M03
Par :	Monsieur Marc SABATHE	
Demeurant à :	366, Chemin de la Chataigneraie - Pratviel 31110 CIER DE LUCHON	
Pour :	<u>PERMIS MODIFICATIF :</u> - Construction annexe accolée à l'habitation - Modification des ouvertures - Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture	
Sur terrain sis :	4 CHEMIN DE HOUGA - GRANGES DE GOURRON 31110 SAINT-AVENTIN Cadastré(s) : B 160, B 161	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la demande de Permis de Construire modificatif susvisée,

Vu le Code d'Urbanisme et le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,

Vu le Permis de construire N°031 470 08 Y0001 accordé le 17/07/2008 ;

Vu le Permis de construire modificatif N° 031 470 08 Y0001-M01 accordé le 01/09/2014 ;

Vu le Permis de construire modificatif N° 031 470 08 Y0001-M02 refusé le 04/07/2024 ;

Considérant que le projet se situe en Zone A (agricole) et en Zone Nh (Naturelle) du PLU ;

Considérant que le projet envisagé en raison de sa destination (annexe à l'habitation), ne rentre pas dans les catégories de constructions limitativement admises au regard des dispositions des articles 1 et 2 du règlement de la zone A du PLU relatif aux constructions autorisées dans le secteur ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à Saint-Aventin, le 17 Décembre 2024

Le Maire, Jean-Claude TINE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).